



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2019-3813
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2019-3813 déposé complet le 24 juillet 2019 par l'entreprise agricole à responsabilité limitée Belle Eglise, relatif au projet de création d'un forage agricole, sur la commune de Rouville dans le département de l'Oise ;

Vu la décision de soumission à étude d'impact du 7 octobre 2019 ;

Considérant le changement de dénomination de la personne morale, l'entreprise agricole à responsabilité limitée Belle Eglise par l'entreprise agricole à responsabilité limitée Ferme de Rouville ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2019-3813 déposé rectifié, complet le 9 octobre 2019, par l'entreprise agricole à responsabilité limitée Ferme de Rouville, relatif au projet de création d'un forage agricole, sur la commune de Rouville dans le département de l'Oise ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 8 août 2019 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un forage agricole de 45 mètres de profondeur pour irriguer 100 hectares de cultures de pelouse en rouleaux d'une exploitation agricole, relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

- 17°b) qui soumet à examen au cas par cas tout dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de m³ et supérieur ou égal à 200 000 m³ ;
- 16°a) qui soumet à cas par cas les projets d'hydraulique agricole, y compris d'irrigation et de drainage de terre, sur une superficie supérieure ou égale à 100 hectares ;

Considérant que l'exploitation dispose de 2 forages existants de 27 et 36 m de profondeur qui prélèvent 190 000 m³ par an ;

Considérant que le futur forage permettra à l'exploitation agricole de prélever dans la nappe phréatique des calcaires du Lutétien un volume annuel maximal de 380 000 m³ ;

Considérant la présence de plusieurs forages de plus de 10 m de profondeur situés dans un périmètre d'1 km ;

Considérant que les nappes du bassin versant de l'Automne permettent d'alimenter le débit d'étiage des rivières et soutiennent ainsi les écoulements et la vie des milieux aquatiques pendant la période estivale ;

Considérant qu'il convient d'analyser les impacts de ce projet de forage sur la ressource en eau, notamment par la réalisation d'une étude de l'impact du prélèvement sur les milieux aquatiques, en prenant en compte les effets du changement climatique ;

Considérant que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision de soumission à étude d'impact du 7 octobre 2019 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de création d'un forage sur la commune de Rouville, déposé par l'entreprise agricole à responsabilité limitée Ferme de Rouville, est soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

16 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint



Matthieu Dewas

Voies et délais de recours

1) Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 Lille

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2) Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 Lille CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr